



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2015093-0008**

**Objet:** rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN. Surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

• VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoire (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau, et fixant également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-198-2 du 17 juillet 2009 modifié ou autre acte administratif antérieur autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 16 rue Rocheboyer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-340-0019 du 6 décembre 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT-OUEN, prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Loir-et-Cher daté du 10 septembre 2012 et présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant ;

VU la réponse de l'industriel en date du 6 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 21 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société BS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé en Zone Industrielle du Menneton, 30 avenue Charles Bedaux à 37000 TOURS, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN 16 rue Rocheboyer, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- cuivre

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ou 2028 et figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduelles", pour chaque substance à analyser. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2009-198-2 du 17 juillet 2009 modifié à son article 3.1.6.2. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales de l'établissement dans les conditions suivantes :

| <i>Nom du rejet</i>      | <i>Substance</i> | <i>Code Sandre</i> | <i>Périodicité</i>     | <i>Durée de chaque prélèvement</i> | <i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i> |
|--------------------------|------------------|--------------------|------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux pluviales rejet n°1 | cuivre           | 1392               | 1 mesure par trimestre | Ponctuel par temps de pluie        | 5                                                                                      |

### **Article 4 : Programme d'actions**

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 du présent arrêté intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

| <i>Nom du rejet</i>        | <i>Substance</i> | <i>Code Sandre</i> |
|----------------------------|------------------|--------------------|
| Eaux pluviales (rejet n°1) | cuivre           | 1392               |

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

## **Article 5 : Étude technico-économique**

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 4 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionnée à l'article 4.

## **Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Dans le cas d'impossibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec A.R.

Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-OUEN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de SAINT-OUEN qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société BS ENVIRONNEMENT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

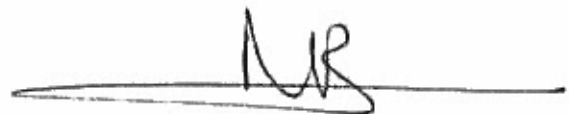
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 10 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **03 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*



Nathalie BASNIER